



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 892-1-2021
AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 892-1-2021 intitulé : « *Règlement numéro 892-1-2021 modifiant le règlement numéro 892-2019 ayant pour but d'édicter des dispositions concernant le traitement des élus municipaux et d'abroger les règlements numéros 715-2007 et 715-2007-1* », adopté le 19 janvier 2022.

ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse ainsi que pour le maire suppléant et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE (MAIRESSE ET CONSEILLER)

La rémunération de base annuelle de la mairesse à temps complet est fixée à 43 000 \$ pour l'année financière 2022, 52 000 \$ pour l'année financière 2023 et 55 000 \$ pour l'année financière 2024.

La rémunération de chaque conseiller est établie à 7 508,81 \$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération annuelle additionnelle à celle du conseiller d'un montant de 2 355 \$ est accordée pour le poste de maire suppléant.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT – REMPLACEMENT

S'il advenait que le maire suppléant remplace la mairesse pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'allocation prévue pour le maire est de 17 401 \$, montant maximal prévu par la Loi.

Une allocation annuelle additionnelle de 200 \$ est payable aux élus utilisant leur propre équipement informatique plutôt que celui fourni par la Municipalité.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du Conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

ARTICLE 11 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

AVIS DE MOTION	9 FÉVRIER 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	9 FÉVRIER 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9 MARS 2022
AVIS PUBLIC	14 MARS 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 ^{ER} JANVIER 2022

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022

